



PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**  
pour les Affaires Régionales  
Direction des Services  
Administratifs et Financiers  
Bureau des Investissements  
de l'Etat et de l'Europe

**ARRETE N° 3569 /SGAR/DSAF**

**Portant attribution d'une subvention à la S.A.S. L.M.  
au titre de la Prime d'Orientation Agricole déconcentrée**

**Mesure A 123-1 du Contrat de Plan Etat - Région  
et de la mesure 15-09-02 du DOCUP**

Opération n° : 4044

**LE PREFET DE LA REUNION,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi du 28 Pluviôse, An VIII ;
  - VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
  - VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
  - VU** le décret N° 77-592 du 7 juin 1977 relatif au cumul de la prime d'orientation et de la subvention à la coopération ;
  - VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'état en matière d'investissement public ;
  - VU** le décret n° 78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires et les textes pris pour son application,
  - VU** l'arrêté du 22 avril 1996 portant modalités d'application du décret du 1er août 1978 susvisé ;
  - VU** les crédits mis à disposition du Département par le Ministère de l'Agriculture au titre de l'aide au développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer, programme 0227 03 C (sous action 16) ;
  - VU** le relevé de décisions du Comité Local de Suivi des Programmes Européens du **07 septembre 2006** ;
  - VU** l'engagement comptable **N° 2006 15000 140660 du 21 septembre 2006** inscrit dans les écritures de l'Agent Comptable du C.N.A.S.E.A. ;
  - VU** le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Réunion ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Une contribution financière de l'Etat est accordée au projet n° **IA/1001/974/R/00007** relatif à l' **Agrandissement de la salle de conditionnement de Fruits et Légumes.**

**1. BENEFICIAIRE**

1.1 Raison sociale : **S.A.S. L.M.**

1.2 Adresse du siège social : **29, Avenue Charles Isautier - Zone Industrielle N°3,**

1.3 Commune : **97410 – SAINT-PIERRE**

Département : **LA REUNION**

1.4 N° SIRET : **484 101 316 00012**

**2. AIDE**

2.1 Montant maximum de l'aide : **28 023,03 €.**

2.2 Taux de l'aide : **15%**

**Le versement de l'aide est subordonné au respect des conditions particulières précisées en annexe.**

### 3. INVESTISSEMENT (hors taxes)

3.1. Coût total 186 820,17 €

3.2. Coût éligible 186 820,17 €

### 4. CALENDRIER PREVISIONNEL

#### 4.1 Programmation :

4.1.1 des travaux par le bénéficiaire 2006 - 2007 186 820,17 €

4.2. Date avant laquelle les travaux ne doivent pas avoir débuté : 26/06/2006.

### 5. PLAN DE FINANCEMENT DES COÛTS ELIGIBLES

	Montants
AUTOFINANCEMENT	93 410,09 €
P.O.A	28 023,03 €
FEOGA	65 387,06 €

#### ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée sur le programme 0227 03 C (sous action 16) du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'Agent comptable du Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 7, rue Ernest Renan, 92136 Issy-les-Moulineaux Cedex.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la REUNION, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général du CNASEA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Saint Denis , le 04/10/06

#### Copie :

- D.A.F.
- C.N.A.S.E.A.
- Titulaire.

# ANNEXE

## Conditions particulières pour l'attribution de la P.O.A.

1) - Les sommes prévues à l'article 1er alinéa 2.1 pourront faire l'objet de versements d'acomptes calculés au prorata des dépenses réalisées et conformes au programme subventionné. Le solde sera versé sur justification de l'achèvement du programme et du paiement de la totalité des sommes dues.

Chaque acompte ne pourra être inférieur à 25 % du concours octroyé. La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80 % de celui-ci.

Dans la limite du montant maximum prévu à l'article 1er alinéa 2.1., un arrêté modificatif ajustera, en tant que de besoin, le montant du concours accordé, par application du taux du concours sur les coûts éligibles effectivement réalisés à l'achèvement du projet.

2) - L'aide ne sera définitivement acquise que dans la mesure où sera apportée la preuve, dans un délai de six mois à compter de la date d'achèvement du programme que l'entreprise aidée respecte les normes minimales en matière sanitaire, environnementale et de bien être des animaux (investissements réalisés et fonctionnement satisfaisant).

3) - Les travaux ne devront pas avoir commencé avant la date indiquée à l'article 1er alinéa 4.2.

4) - Le respect de la programmation des travaux indiquée au point 4.1 constitue une des conditions de mise à disposition des fonds.

Le bénéficiaire est tenu d'aviser sans délai l'autorité administrative chargée du contrôle de toute décision ayant pour effet de retarder ou d'accélérer la réalisation des investissements prévus.

En cas de non-respect de la programmation indiquée, le Ministère de l'agriculture et de la pêche se réserve la possibilité de dégager les sommes non utilisées et de réduire, à due concurrence, le montant du concours accordé.

5) - Toutes les modifications tenant à la nature, à la finalité, à la localisation ou au financement des investissements subventionnés devront avoir été préalablement notifiées à l'autorité administrative chargée du contrôle. Celle-ci pourra les autoriser ou dans le cas contraire, décider de procéder à la réduction ou à l'annulation des aides accordées.

6) - Les biens subventionnés ne devront pas être cédés durant un délai de 5 ans pour les matériels et de 10 ans pour les immeubles, à compter de leur date d'acquisition, sauf accord préalable de l'autorité qui a accordé l'aide.

7) - Les originaux des pièces comptables correspondant à l'investissement présenté devront être conservés par l'entreprise durant un délai minimum de 3 ans à compter du versement du solde de la subvention.

8) - L'ensemble des pièces justifiant de la réalisation de l'investissement et du paiement des sommes dues aux fournisseurs devra être fourni à l'autorité chargée du contrôle dans un délai maximum de six mois à compter de l'achèvement de celui-ci.

9) - Le non-respect des dispositions visées aux points 2) à 8) entraînera, de droit, le retrait du concours accordé.